

3P FRANCE PRO PREMIUM PRODUCTION
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 250.000
SIEGE SOCIAL: ZI "LES BETHUNES" avenue du Fief BAT C
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE
RCS : PONTOISE B 341 516 953 (87B01064)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le lundi 30 novembre,
A 10 heures,

Les actionnaires de la société 3P FRANCE PRO PREMIUM PRODUCTION, société anonyme au capital de F. 250.000, divisé en 500 actions de F. 500 chacune, dont le siège est ZI "LES BETHUNES" avenue du Fief BAT C, 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le vendredi 13 novembre 1992 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Preben ROSAGER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame *D. LAMBERT* est appelée comme scrutateur.

Madame Inge ROSAGER est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ~~498~~ ⁵⁰⁰ actions sur les 500 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Jacky LEGRAS, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du vendredi 13 novembre 1992, est excusé.

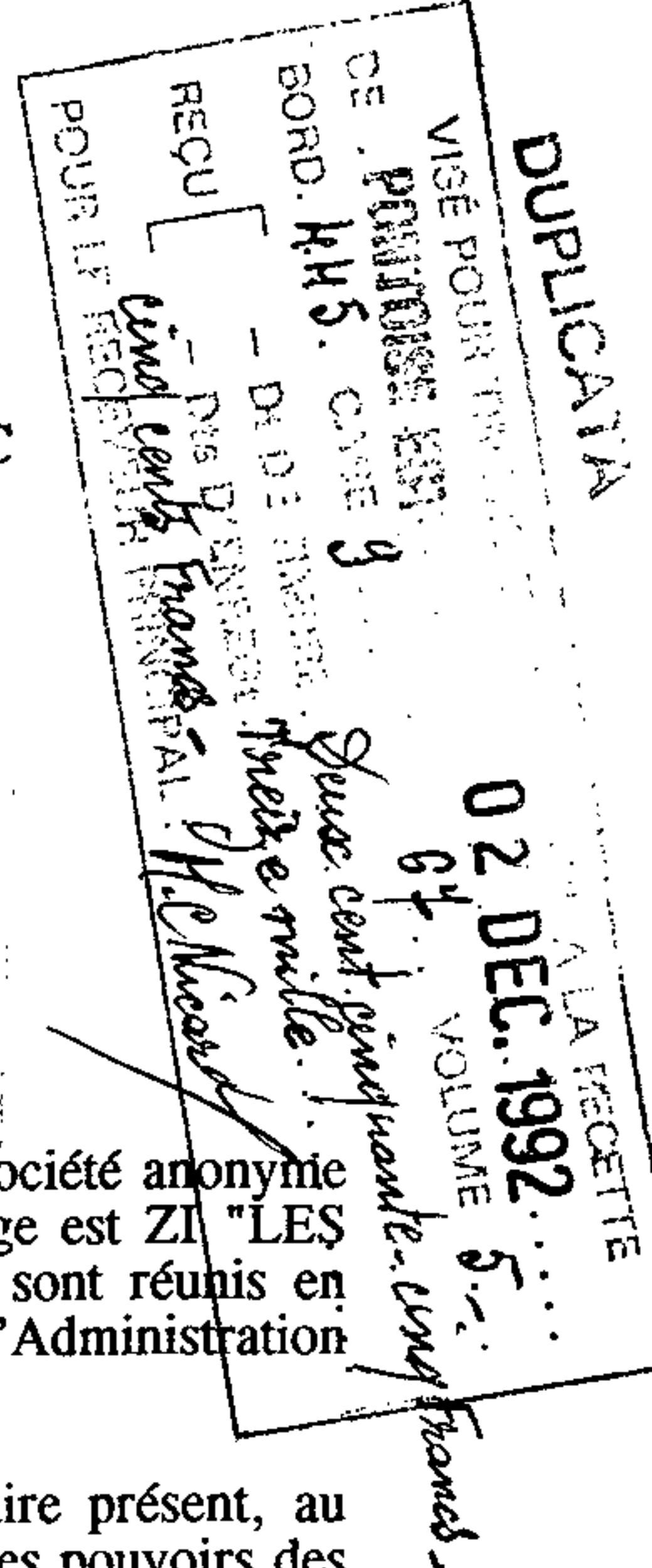
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social de F. quatre cent cinquante mille francs par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,



PAGE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à F. 250.000 et divisé en 500 actions de F. 500 de nominal chacune, d'une somme de F. QUATRE CENT CINQUANTE MILLE pour le porter à F. SEPT CENT MILLE par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 500 actions existantes de F. 500 à F. 1.400.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, 500 voix ayant voté pour, voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, 500 voix ayant voté pour, voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept cent mille francs (F. 700.000).

Il est divisé en 500 actions de F. 1.400 chacune, de même catégorie.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ...500... voix ayant voté pour, ...0... voix ayant voté contre, ...0... voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ...500... voix ayant voté pour, ...0... voix ayant voté contre, ...0... voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

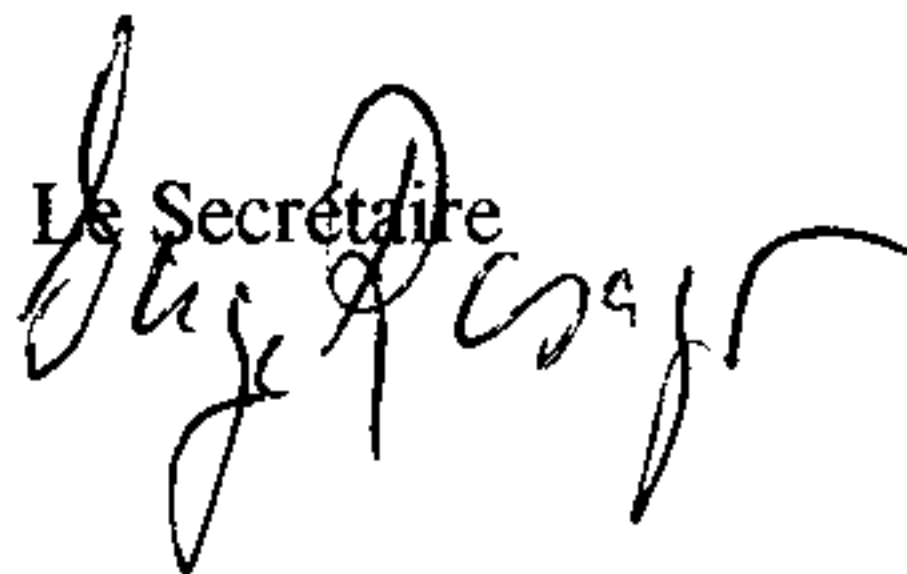
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs



Le Secrétaire



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

3P FRANCE PRO PREMIUM PRODUCTION

**Société anonyme au capital de F. 250.000
porté à F. 700.000**

**Siège social : ZI "LES BETHUNES" avenue du Fief BAT C,
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE**

R.C.S. PONTOISE B 341 516 953

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Preben ROSAGER,
demeurant 71 Quai Boissy d'Anglas 78380 BOUGIVAL,
- Madame Inge ROSAGER,
demeurant 71 Quai Boissy d'Anglas 78380 BOUGIVAL,
- Monsieur Jacques PUGET,
demeurant 5, rue des Dardannelles 75017 PARIS,

agissant comme seuls administrateurs de la Société sus-désignée,

Ont conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

I - L'Assemblée Générale réunie le 30 novembre 1992 a décidé d'augmenter le capital, s'élevant à F. 250.000 et divisé en 500 actions de F. 500 de nominal chacune, d'une somme de F. 450.000 pour le porter à F. 700.000, au moyen de l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste autres réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, le nominal des actions existantes a été relevé de F. 500 à F. 1.400 francs.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié.

II - La réalisation de l'augmentation de capital a fait l'objet d'une insertion dans Gazette Val d'Oise, journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département, en date du 9/12/92.

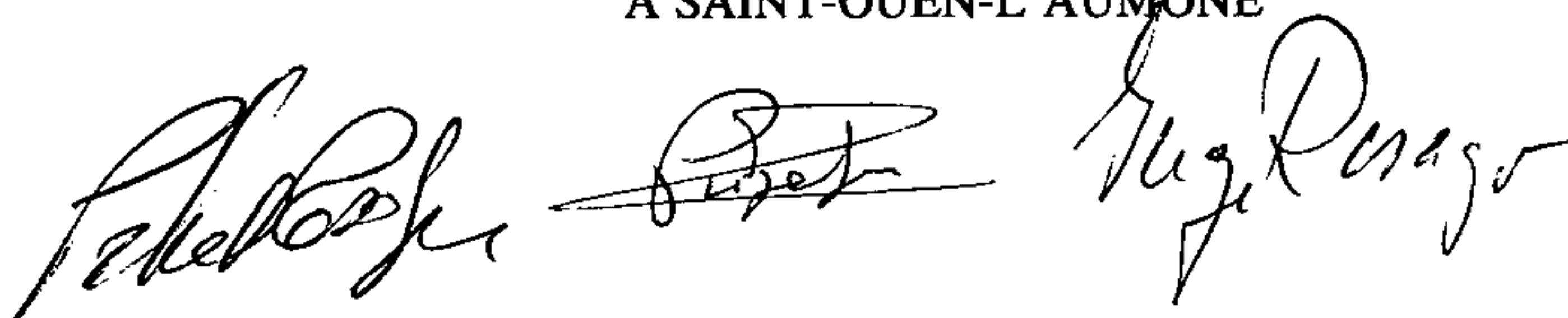
III - Sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PONTOISE :

- deux copies enregistrées et certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé l'augmentation de capital,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour,
- deux exemplaires de la présente déclaration.

IV - Un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'insertion et le récépissé de dépôt des documents visés ci-dessus seront présentés à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE.

Ces faits exposés, les soussignés affirment sous leur responsabilité que la modification sus-visée a été régulièrement effectuée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 10 décembre 1992
A SAINT-OUEN-L'AUMONE



3P FRANCE PRO PREMIUM PRODUCTION

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 700.000

Siège social : ZI "LES BETHUNES" - Avenue du Fief -95310 SAINT OUEN L'AUMONE

RCS : PONTOISE B 341 516 953 (87B01064)

Les soussignés :

- Madame Inge ROSAGER née TEPE
demeurant 71 Quai Boissy d'Anglas 78380 BOUGIVAL
né le 12/08/1938 à BREMEN (Allemagne)
de nationalité allemande et résidente française,
mariée sous le régime de la communauté légale

- Monsieur Ove Johannes WITZKE
demeurant 21 Sohuse 2880 BAGSVAERD DANEMARK
né le 25/07/1942 à OSBY (Danemark)
de nationalité danoise,
marié sous le régime de la communauté légale

- Monsieur Jacques PUGET
demeurant 5, rue des Dardannelles 75017 PARIS
né le 17/10/1932 à PARIS 15e
de nationalité française
célibataire

- Madame Danièle LAMBERT
demeurant 59 Chemin de Vaugeroux 953000 PONTOISE
née le 17/01/1946 à PARIS 11e
de nationalité française
mariée sous le régime de la communauté légale

- Monsieur Preben ROSAGER
demeurant 71 Quai Boissy d'Anglas 78380 BOUGIVAL
né le 15/04/1939 à BRUDAGER (Danemark)
de nationalité danoise résident français
marié sous le régime de la communauté légale

- Monsieur Carsten ROSAGER
demeurant 71 Quai Boissy d'Anglas 78380 BOUGIVAL
né le 21/10//1971 à NEUILLY SUR SEINE
double nationalité, danoise et française
célibataire

- Monsieur Yannick ROSAGER
demeurant 71 Quai Boissy d'Anglas 78380 BOUGIVAL
né le 21/10/1971 à NEUILLY SUR SEINE
double nationalité, française et danoise
célibataire

**Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société 3P FRANCE PRO PREMIUM PRODUCTION lors
de sa transformation.**

Certifié Conforme
Je le soussigne

ARTICLE 1 - FORME.

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 17/04/1987, enregistré à la Recette des Impôts CDI PONTOISE EST 95012 CERGY PONTOISE C.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire du 31 août 1991.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société continue d'avoir pour objet :

- le commerce d'articles promotionnels, de cadeaux d'entreprise, d'objets publicitaires, d'articles de conditionnement ou d'emballage, d'articles de plein-air et sport et loisirs, ainsi que les bagages et les articles de petite maroquinerie.
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société demeure : 3P FRANCE PRO PREMIUM PRODUCTION.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social reste fixé :

ZI "LES BETHUNES" avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de F.50.000 représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 28 juin 1991, le capital a été augmenté de F.200.000 par incorporation de réserves et porté à F.250.000.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social initial fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs (250.000) a été porté à la somme de sept cent mille francs (F. 7 00.000) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1992.

Il est divisé en 500 actions de F. 1.400 chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

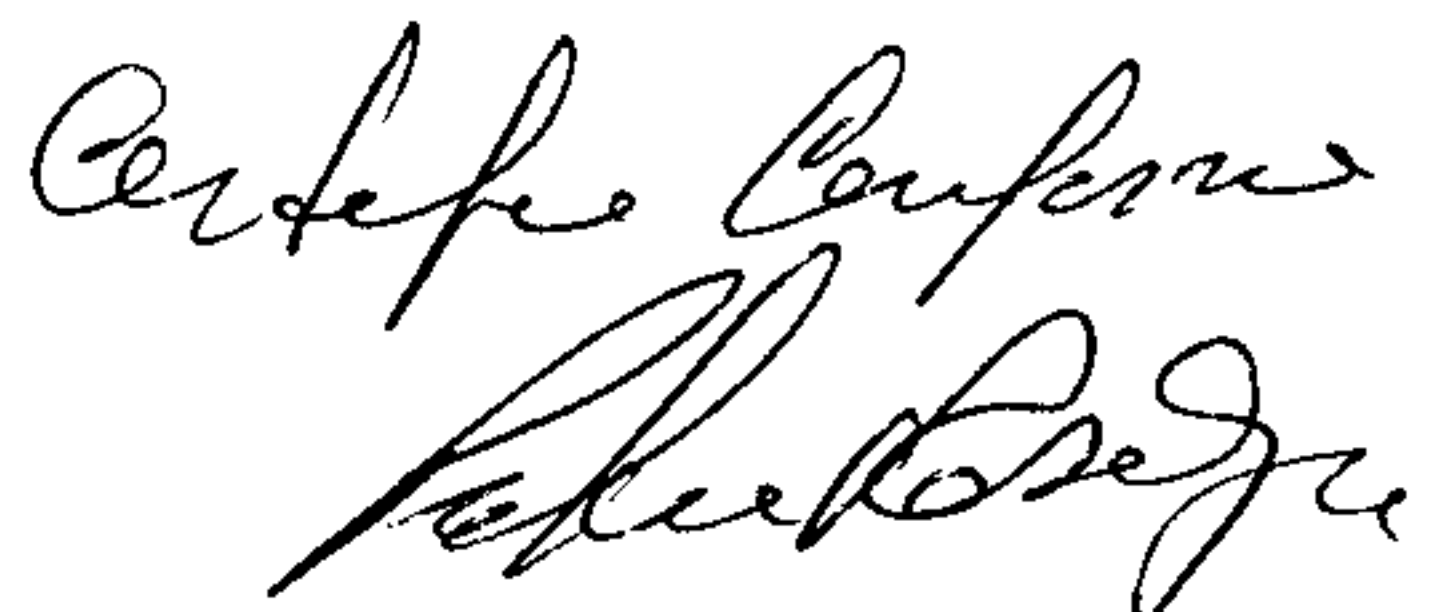
Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.



En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

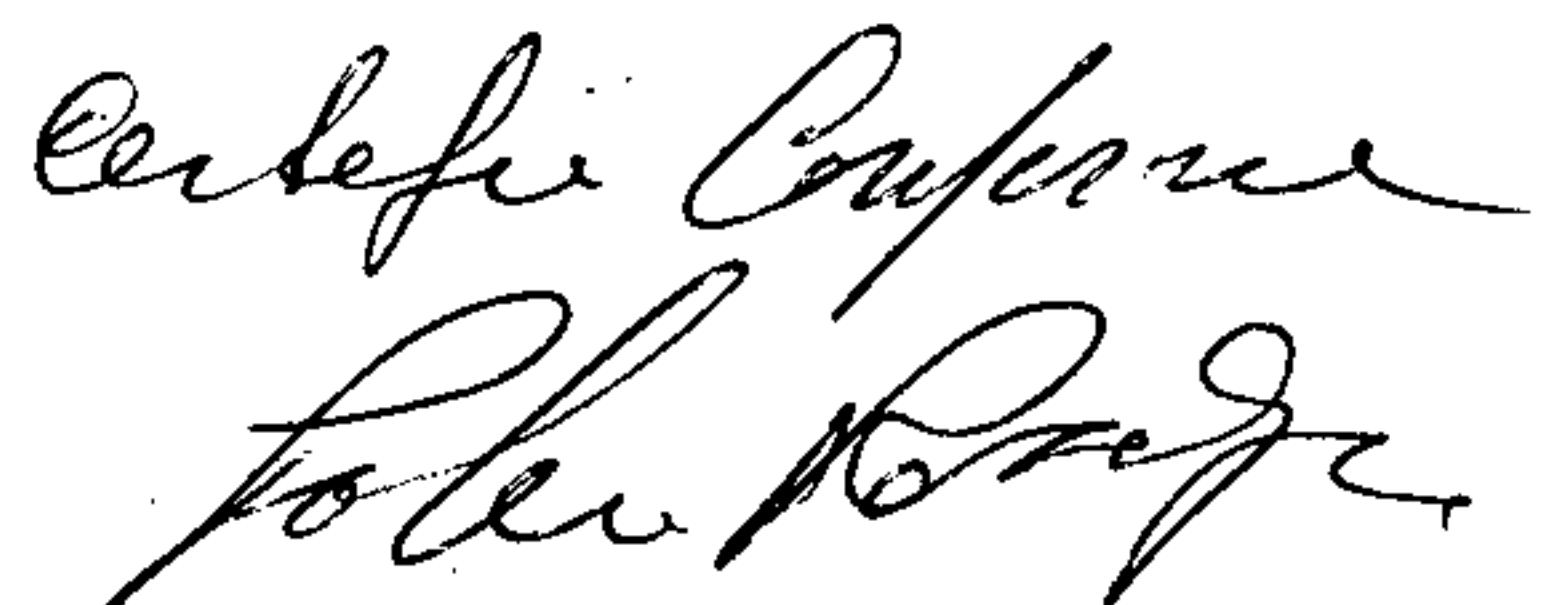
En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.



ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS.

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

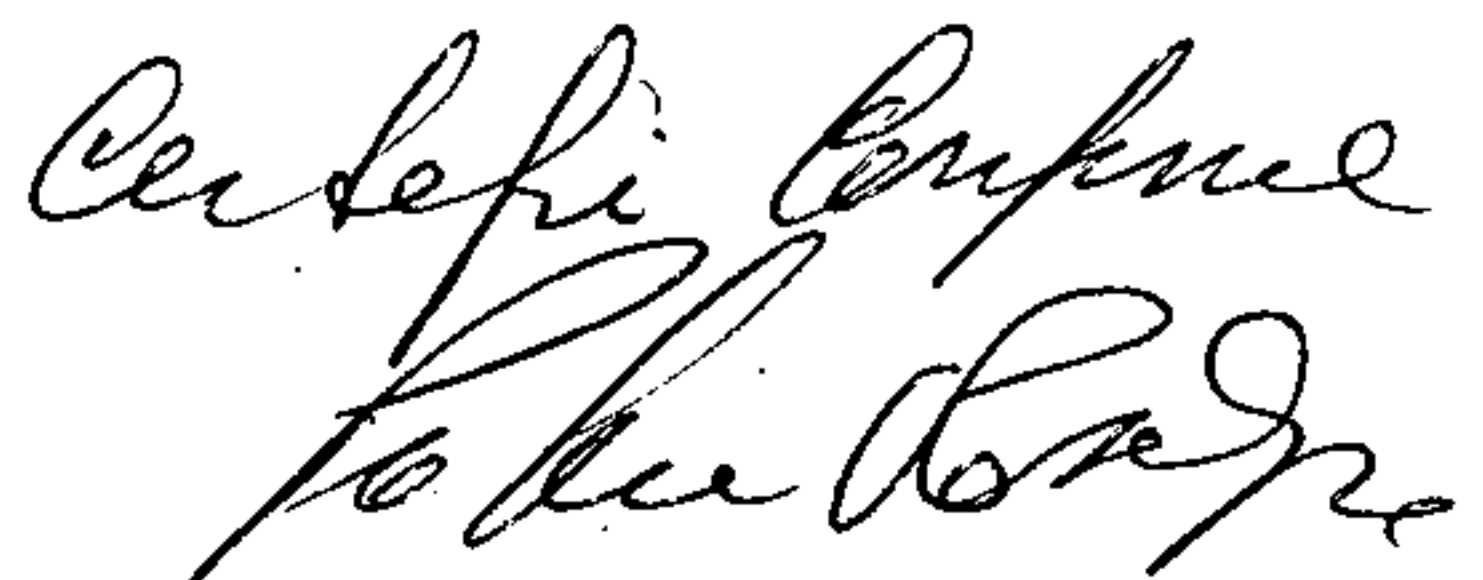
Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.



Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

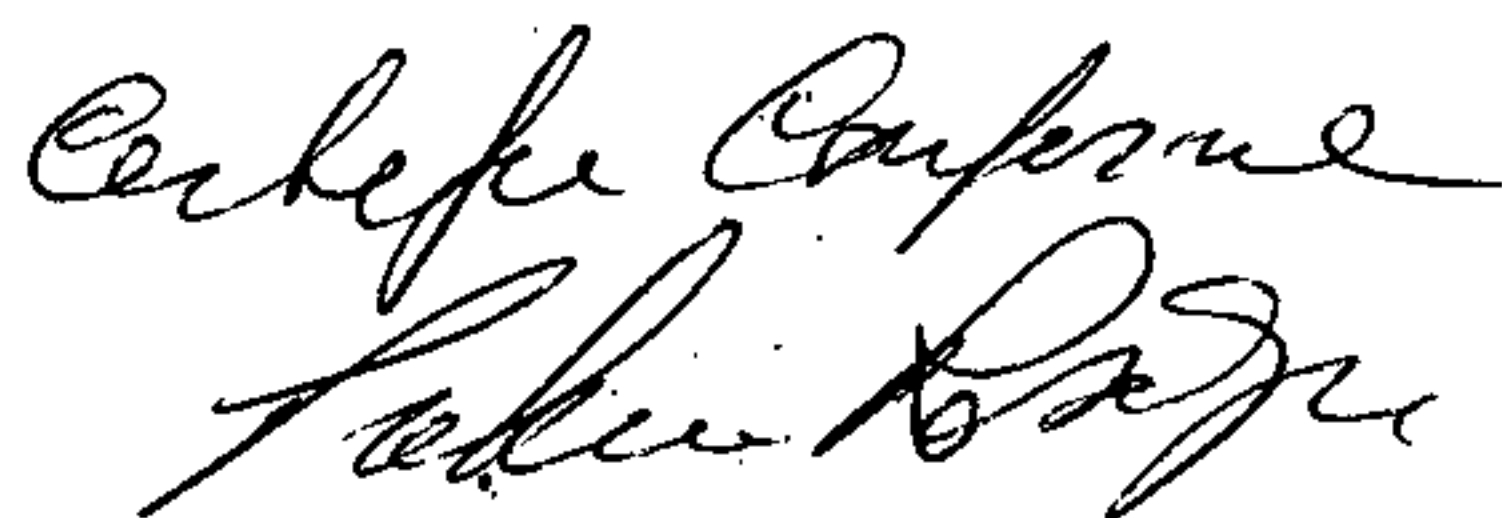
A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.



Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Cl. Lef. Coufene
Robert R. R. R.